



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement d'une zone
d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital
sur les communes de Landas et Orchies (59)**

n°MRAe 2018-2689

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 août 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 mai 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Pour faire face au risque d'inondations sur la commune de Beuvry-la-Forêt, le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE) souhaite aménager une zone d'expansion de crue sur une zone de 4,5 hectares, située sur les communes de Landas et Orchies en bordure du courant de l'Hôpital. Le volume de rétention potentiel est de 29 000 m³ environ, et doit permettre de protéger les zones à enjeux pour une crue d'occurrence vicennale.

Le projet est situé sur une zone humide du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée, puisque le dossier ne présente aucune solution alternative.

Les impacts du projet sont importants sur la biodiversité, mais l'évitement est peu recherché et les mesures de compensation, si elles sont évoquées, ne sont pas définies.

L'état des lieux ancien (2009-2010) et incomplet (pas d'inventaire piscicole) met en évidence la présence de nombreuses espèces protégées sur la zone de projet, dont certaines seront impactées sans que toutes les mesures ne soient prises pour éviter ces impacts, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.

Le dossier se contente de citer les sites Natura 2000 les plus proches sans analyse des incidences au titre de Natura 2000.

La réalisation du belvédère et du remblai va nécessairement avoir un impact sur la dynamique sédimentaire du cours d'eau, et entraîner une modification de son fonctionnement hydraulique. Cet enjeu majeur n'est pas étudié dans le dossier. Sur ce point, la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie doit encore être démontrée.

Au vu des impacts importants et difficilement réversibles, l'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact et de reprendre la démarche d'évaluation environnementale en étudiant un projet moins impactant.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crue

Pour faire face au risque d'inondations sur la commune de Beuvry-la-Forêt, où des zones urbaines sont régulièrement inondées lors de forts évènements pluvieux, le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut souhaite aménager une zone d'expansion de crue.

Le choix de la localisation de cette zone d'expansion de crue s'est porté sur une zone de 4,5 hectares située sur les communes de Landas et Orchies en bordure du courant de l'Hôpital, en amont de la commune de Beuvry-la-Forêt (Illustration 1). Le volume de rétention potentiel est de 29 000 m³ environ, et permettra de protéger les zones exposées aux inondations de la commune de Beuvry-la-Forêt pour une crue d'occurrence vicennale¹.

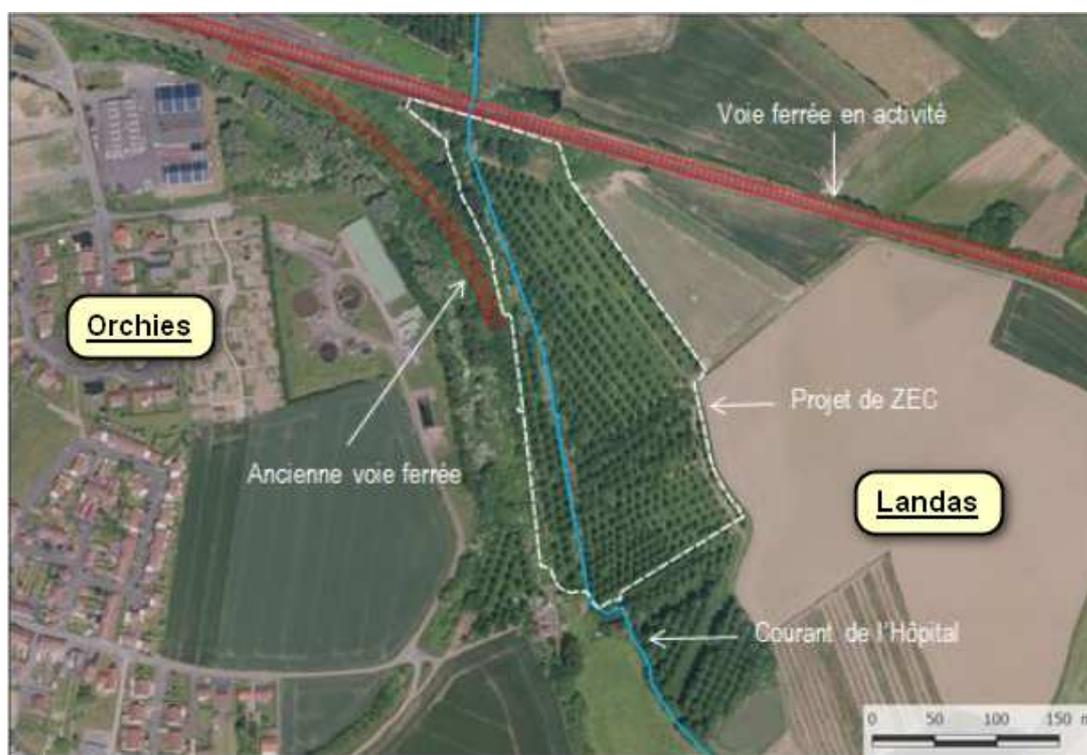


Illustration 1: localisation du projet de zone d'expansion de crue

Les travaux d'aménagement comprennent la réalisation :

- d'un **remblai de retenue**, de 3 mètres de large en crête, 180 mètres de long, 1,6 mètre de haut ;
- d'un **ouvrage de régulation dans le corps du remblai** de 1,5 mètre de large, 18 mètres de long, 1 mètre de haut
- d'un **belvédère** de 12 mètres de large en crête, 200 mètres de long, 1,6 mètre de haut

¹Vicennale : qui concerne une période de 20 ans

intégrant les canalisations d'évacuation des eaux de rejet de la station d'épuration, le point de rejet se trouvant en aval du remblai. Ce belvédère a également pour rôle de protéger une future voirie devant desservir la gare d'Orchies.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale, suite à examen au cas par cas et l'attention du syndicat mixte a été appelée sur la nécessité d'étudier ce projet au regard des enjeux de biodiversité, d'espèces protégées et de continuité écologique et sédimentaire. Il relève de la rubrique 21.f) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de zone d'expansion de crue.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux zones Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du programme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée page 118 de l'étude d'impact, et une analyse rapide de la compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval arrêté le 12 mars 2009 est présentée page 116 de l'étude d'impact.

Il y est conclu que le programme est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE. Cependant l'analyse n'a pas été réalisée de manière exhaustive. Par exemple, la disposition A-5.7 « préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » n'est pas étudiée, et la compatibilité avec la disposition A-6 « assurer la continuité écologique et sédimentaire » n'est réalisée que partiellement, le volet sédimentaire n'étant pas traité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE et si nécessaire de reprendre le projet pour assurer la continuité sédimentaire sur le Courant de l'hôpital.

Par ailleurs, le projet prévoit la destruction d'une partie de la zone humide sans que des mesures d'évitement ne soient recherchées, ni que les mesures de compensation envisagées ne soient étudiées ni définies précisément. Ainsi, le dossier évoque seulement une compensation foncière à

150 % sur un site qui reste à définir (évaluation environnementale page 106).

Contrairement à ce qui est conclu dans le rapport, il n'est pas démontré que le programme est compatible avec les orientations et dispositions ni du SDAGE, ni du SAGE sur ce sujet. En effet, le SAGE demande de prévoir des mesures compensatoires à la destruction de zones humides « à la hauteur des incidences des projets », ce qui suppose d'avoir défini les mesures compensatoires (mesure de gestion M4 de l'orientation 3A « favoriser le maintien des milieux humides » du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Scarpe aval). De même, le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande de rechercher une alternative à la destruction de zones humides avant de proposer des compensations, au sujet desquelles il est précisé notamment de « prévoir par ordre de priorité :

- la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
- la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. » (disposition A-9.3 du SDAGE).

L'autorité environnementale recommande de reprendre la définition du projet dans l'objectif d'éviter la destruction de zones humides, à défaut de la réduire et en dernier lieu de compenser cette destruction en surface et en fonctionnalités, conformément aux dispositions du SDAGE et du SAGE.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un paragraphe « justification et principes généraux du projet » est présent dans l'étude d'impact page 10. Cependant le contenu de cette partie correspond à une description des aménagements prévus.

Un paragraphe « description des solutions de substitution » est également présent page 97 de l'étude d'impact. Mais celui-ci ne présente que les adaptations du projet avec des mesures d'évitement de certains impacts, notamment sur des espèces protégées.

Le dossier ne justifie donc pas la solution d'aménagement retenue, et ne présente aucun scénario alternatif.

La recherche de solutions de substitutions constitue l'élément clé de la démarche d'évaluation environnementale. Une solution de substitution passant par la réhabilitation des fonctionnalités de la zone humide pourrait par exemple être étudiée, afin de connaître l'efficacité hydraulique de cette solution de reconstitution d'une zone d'expansion de crue naturelle.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives et de définir le projet retenu notamment sur la base d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant aucun document iconographique ne vient illustrer le projet.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique par des documents iconographiques afin d'en faciliter la compréhension par le grand public.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Aucune carte simple localisant les ouvrages de la zone d'expansion de crue n'est intégrée dans l'évaluation environnementale. Pour comprendre le projet, il faut se référer aux plans techniques présents en annexe, qui ne comportent pas de légende. Par ailleurs, si l'on se réfère à la figure 62 page 107 de l'évaluation environnementale, le belvédère est construit sur le Courant de l'Hôpital, alors que sur les plans techniques il est localisé en rive droite.

Pour une meilleure compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation environnementale une carte simple localisant les ouvrages, et d'ajouter une légende à tous les plans techniques du dossier.

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le parc naturel régional Scarpe Escaut, dans un secteur identifié en zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et en zone humide du SAGE Scarpe aval.

Le site est pour majeure partie occupé par une jeune peupleraie associée à une mégaphorbiaie² diversifiée. Les relevés floristiques ont permis d'établir la présence d'espèces patrimoniales et protégées au niveau régional : le Scirpe des bois et la Colchique d'automne. Deux espèces invasives ont été inventoriées : Le Buddleia de David et la Renouée du Japon.

Trois espèces d'amphibiens ont été trouvées, et deux espèces de reptiles. Les amphibiens et les reptiles sont tous protégés au niveau national et communautaire.

Plusieurs mammifères protégés ou vulnérables ont été inventoriés sur le site : le Hérisson d'Europe, espèce protégée au niveau national et communautaire et cinq espèces de chiroptères qui sont protégées au niveau national, communautaire et international.

59 espèces d'oiseaux dont 16 avec un statut de conservation jugé défavorable ont été inventoriées.

Il n'a pas été réalisé d'inventaire piscicole récent sur le secteur d'étude, mais une analyse de la documentation datant de 2005. La Bouvière, espèce protégée au niveau national, communautaire et international, et l'Anguille d'Europe, classée en danger critique sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sont potentiellement présentes.

² Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Quatre visites de terrain ont été réalisées en octobre 2009, avril et juin 2010. Un passage a été réalisé en 2017 pour actualiser les données sur les habitats et pour confirmer la présence des espèces protégées et invasives qui avaient été observées lors des premières prospections.

Les enjeux faunistiques et floristiques sont correctement évalués et cartographiés, sauf pour les poissons. Cependant, les enjeux présentés datent de 2009-2010. Ainsi que la visite de terrain de 2017 le montre, le milieu a évolué et s'est refermé. La mare présente au nord du projet en 2009 s'est atterrie³.

L'ancienneté des données des inventaires utilisés pour établir l'état des lieux ne permet pas de démontrer que le projet prend en compte les milieux naturels et la biodiversité de façon adaptée. Le dossier ne permet donc pas de s'assurer que les choix menés pour la réalisation des différentes opérations ont été faits en tenant compte des espèces et des impacts potentiels sur celles-ci.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état des lieux concernant la faune et la flore, de le compléter d'inventaires piscicoles, avant de reprendre l'étude des impacts et le cas échéant la définition du projet.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées dans les paragraphes 7 et 8 de l'évaluation environnementale (p. 97 et suivantes).

L'état des lieux met en évidence la présence de nombreuses espèces protégées sur la zone de projet. L'étude d'impact indique que les stations de Scirpe du bois seront évitées et que les impacts les plus significatifs concernent les populations d'amphibiens (p. 84) avec un impact modéré à assez fort avec des destructions d'habitats.

Aucune analyse des incidents sur les autres espèces n'est détaillée dans l'étude d'impact.

Avec la réalisation du belvédère et du remblai, et la présence de la voie ferrée passant au nord du site, la zone humide va se retrouver déconnectée et isolée des zones naturelles attenantes. De plus, la réalisation d'un barrage sur un petit cours d'eau va nécessairement modifier son fonctionnement et donc avoir un impact sur les espèces vivant dans le cours d'eau et à proximité.

L'étude d'impact indique également que l'impact du projet sera modéré à assez fort sur les mégaphorbiaies, qui sont des habitats d'intérêt communautaire.

Des mesures d'évitement sont proposées pour la Scirpe des bois, les gîtes à chiroptères sous le pont SNCF et des Aulnes glutineux entourant la mare. Des mesures de réduction des impacts par l'adoption d'un calendrier de travaux et des mesures d'organisation du chantier sont présentées.

Après mise en œuvre de ces mesures, des impacts importants sur la mégaphorbiaie et sur des

³Atterri : en bordure d'étendue d'eau, accumulation de terres, limons, etc, qui en réduit la surface.

espèces protégées et notamment les amphibiens demeurent.

Deux mesures de compensation sont prévues page 106 de l'étude d'impact. Concernant la perte de fonctionnalité de la zone humide, il est indiqué qu'« une compensation foncière à 150 % sera prévue par le syndicat mixte sur un site à définir ». Concernant le défrichement, « un reboisement sur une surface de 0,92 hectare sera prévu par le syndicat sur un site à définir ».

L'évaluation des zones humides a été réalisée à l'aide de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides validée au plan national. Cependant, dans une note annexée au dossier, le bureau d'étude Axeco précise que seules les étapes concernant l'analyse du site avant impact, et l'analyse du site avec impact envisagé, ont été réalisées. L'analyse du site de compensation n'a pas été réalisée, car le maître d'ouvrage est en cours de recherche des parcelles favorables à la mise en place des mesures de compensation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur la faune et la flore, ainsi que sur les habitats ;*
- *de reprendre la définition du projet pour rechercher en priorité l'évitement des impacts, notamment sur les amphibiens et la mégaphorbiaie ;*
- *si l'évitement n'est pas possible, de définir précisément des mesures de réduction des impacts et de compensation (description, localisation,...), et de solliciter par ailleurs une dérogation à la stricte protection des espèces protégées.*

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Huit sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet :

- n°FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- n° FR3100507 « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
- n° FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux »
- n°FR3112002 « Cinq tailles » ;
- n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
- n° FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
- n°BE32044C0 « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » (2 sites distincts) ;

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites présents dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude sont décrits page 23 de l'étude d'impact. Une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 figure en page 121 du dossier d'autorisation environnementale. Cette analyse se contente de citer les deux sites les plus proches (à 2,5 et 3,5 km) et d'affirmer sans analyse, et notamment sans étude des impacts sur les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites, que le projet n'aura pas d'incidence sur ceux-ci. L'autorité environnementale rappelle que les incidences sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées et que l'absence d'incidence doit être démontrée.

Compte tenu des liens fonctionnels de certains sites liés à des cours d'eau, l'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les incidences du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur ces sites et sur les espèces ayant justifié leur désignation ;*
- de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;*
- de démontrer l'absence d'incidence significative, éventuellement après mise en œuvre des mesures, sur ces sites.*